



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée
soumise à autorisation n° 1772

Pétitionnaire :
Manufacture Française de
Pneumatiques MICHELIN

DRIRE - SUB CHER			
DATE ARRIVEE	23 AVR 2004		
ENREG.	Reg	GID12	Autre
CIRC.	IIC	GS 18	Autre
AFFECT.			
COPIE			
OBS :	ABC fait		

ARRÊTÉ N° 2004.1.348 du 21 AVR. 2004

**imposant des prescriptions techniques relatives à la prévention des
risques liés à la légionellose pour l'établissement de Saint-Doulchard,
13 rue des Deux Ponts**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 3137 du 20 décembre 1996 portant régularisation administrative de l'ensemble des activités exercées par la Manufacture Française de Pneumatiques Michelin, ZI du Paradis, sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard

VU l'arrêté préfectoral n° 3283 du 19 novembre 1998 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.1169 du 14 septembre 2000 relatif aux prescriptions techniques particulières applicables aux installations de réfrigération ou de compression,

VU l'étude d'impact annexée au dossier présenté par l'exploitant dans le cadre de la mise à jour administrative de l'établissement,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 janvier 2004,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 17 février 2004,

CONSIDÉRANT que l'établissement objet de l'autorisation préfectorale précitée comporte des installations d'échanges thermiques comportant des tours aéroréfrigérantes ou des systèmes utilisant l'injection d'eau dans un flux d'air,

CONSIDÉRANT que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de Legionella dont l'impact sur la santé humaine est avéré,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions d'imposer des dispositions techniques visant à réduire ce risque et qu'il convient de s'assurer que ces dispositions sont suffisantes,

CONSIDÉRANT que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et l'enregistrement par ses soins de toutes les interventions s'y déroulant est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire,

CONSIDÉRANT que le guide des bonnes pratiques « Legionella et tours aéroréfrigérantes » édités conjointement par les ministères chargés de l'environnement, de l'emploi et de la solidarité et de l'économie présente un model de carnet de suivi des installations qui répond aux exigences réglementaires en la matière,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

CONSIDÉRANT que la société MICHELIN n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par lettre recommandée avec accusé de réception du 4 mars 2004, dans le délai réglementaire de 15 jours,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2000, la société Manufacture Française de Pneumatiques MICHELIN, dont le siège social est sis Place des Carmes-Déchaux à Clermont-Ferrand (63000), est soumise aux dispositions figurant en annexe pour les installations d'échanges thermiques, comportant des tours aéroréfrigérantes ou des systèmes utilisant l'injection d'eau dans un flux d'air, qu'elle exploite au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard, 13 rue des Deux-Ponts.

ARTICLE 2 - Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2000 restent inchangées.

ARTICLE 3 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Doulchard et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Doulchard pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

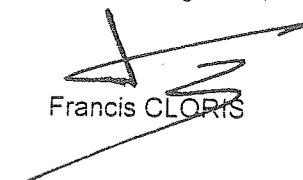
Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Maire de Saint-Doulchard, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

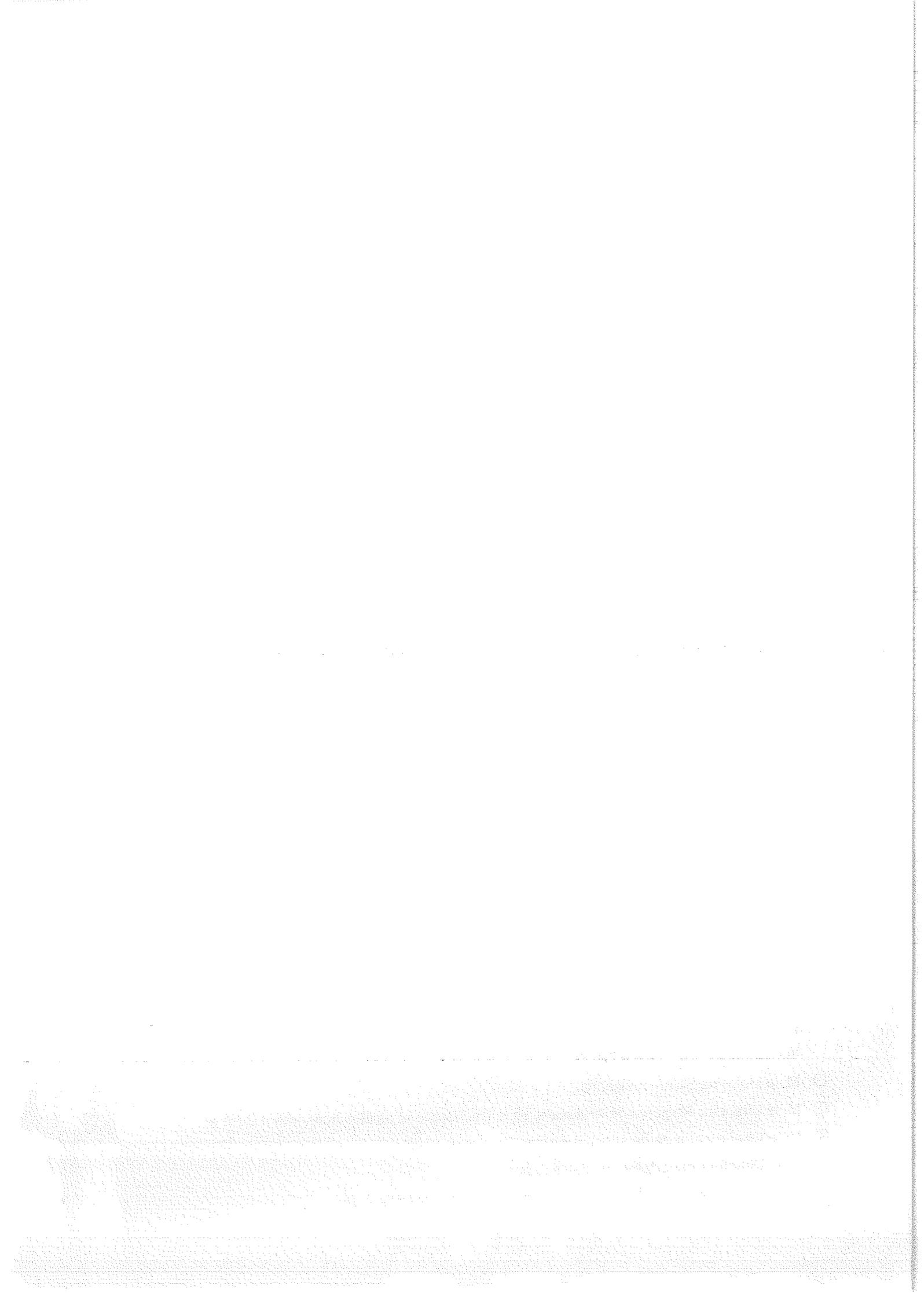
Bourges, le 21 AVR. 2004

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Francis CLORIS

Diffusion de l'arrêté préfectoral :

- M. le Directeur
Manufacture Française de Pneumatiques MICHELIN
13 rue des Deux-Ponts
BP 27
18230 SAINT-DOULCHARD
- M. le Maire de Saint-Doulchard
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre
- M. le Chef du groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales



TITRE 1 : Champ d'application

Préambule :

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent à toute installation d'échanges thermiques disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante, condenseur évaporatif, etc.).

Elles ont pour objectif d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien et de veiller à ce que les circuits d'eau ne soient pas propices à la prolifération de Legionella.

Les prescriptions suivantes concernent non seulement les circuits d'eau en contact avec l'air, mais l'ensemble évaporatif, dont le couple est dénommé ci-après « système de refroidissement ».

Le nom « exploitant » mentionné ci-après s'étend au sens de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1 :

L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération de Legionella dans le système et leur émission.

TITRE II : Entretien et maintenance.

ARTICLE 2 :

Des contrôles périodiques seront mis en œuvre par analyse d'échantillons d'eau prélevés dans les circuits de refroidissement pour la recherche de Legionella. La périodicité de ces contrôles sera définie par l'exploitant de manière adaptée au risque encouru et conformément à la réglementation en vigueur. Elle sera a minima annuelle.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire reconnu par les autorités sanitaires pour la recherche de Legionella. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux normes en vigueur, en particulier à la norme NF T 90-431 ou à une norme européenne reconnue équivalente.

Des contrôles inopinés pourront être réalisés à la demande de l'inspection des installations classées. Les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse seront équivalentes.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3 :

Les règles fixées dans les arrêtés préfectoraux applicables à l'établissement en cas de dépassement constaté des seuils d'action mentionnés demeurent applicables.

Les rejets d'eaux de traitement seront soumis à l'accord préalable du service gestionnaire du réseau.

ARTICLE 4 :

Les résultats des analyses périodiques effectuées au titre de l'article 2 seront adressés dès réception et au plus tard le 31 octobre, à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 :

Le livret d'entretien est établi selon le modèle joint au présent arrêté. Il est éventuellement informatisé et doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

ARTICLE 6 :

L'exploitant fera réaliser par une personne qualifiée ou un organisme compétent, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de ses installations en vue d'en élaborer une cartographie identifiant les éléments critiques les plus propices au risque de la contamination. Ce diagnostic devra permettre une bonne connaissance du circuit (température d'utilisation, débit, existence de système de traitement, clapet anti retour...) ainsi que la mise en évidence des points noirs du circuit (existence ou non de bras morts, dimensionnement de l'installation au regard des besoins...). Ce diagnostic sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A partir de cet audit, l'exploitant mettra en place des procédures de conduite et d'entretien adaptées à la réduction du risque « légionellose » (vidanges, nettoyage, traitement...) et conformes aux dispositions du présent arrêté.

Une procédure d'arrêt d'urgence des tours aéroréfrigérantes est mise en place et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation. Cette procédure tient compte de la nécessaire mise en sécurité des installations auxquelles sont associées la (les) tour(s) aéroréfrigérante(s).

Carnet
de suivi
du système de
refroidissement

Dénomination de l'installation :

Adresse du système de refroidissement :

Mode d'emploi du carnet de suivi

Le carnet de suivi du système de refroidissement (1 carnet par système) est un document qui doit refléter la vie de l'installation : son (ses) propriétaire(s), sa construction, ses améliorations, son entretien, ses dysfonctionnements par rapport aux points de consignes, etc.

Dénomination de l'installation

La dénomination de l'installation est rappelée à toutes les pages du carnet

1 Propriétaire de l'installation

Au titre des ICPE, l'exploitant est en général le propriétaire de l'installation. Les différents propriétaires seront donc indiqués dans le carnet

2 Entreprises intervenantes (1 fiche par entreprise)

Inscrire le nom de chaque entreprise intervenante (maintenance habituelle, maintenance exceptionnelle, traitement d'eau,...)

3 Identification du système de refroidissement

Y indiquer le nom du maître d'ouvrage et maître d'œuvre ainsi que toutes les modifications apportées à l'installation (augmentation des débits d'air ou débit d'eau, adjonction d'une nouvelle tour,...)

4 Description des tours aéroréfrigérantes (1 fiche par tour)

Indiquer les caractéristiques principales de chaque tour.

5 Fiche traitement d'eau

Faire une nouvelle fiche en cas de modification du traitement d'eau (conserver les anciennes).

6 Journal d'intervention

C'est une « main courante » du fonctionnement du système aéroréfrigérant. Y indiquer toutes les interventions effectuées (nettoyage du bassin, des packings, réglages divers,...), y compris les parties annexes s'il s'agit d'une tour ouverte (p.e. détartrage du condenseur d'une machine frigorifique,...). Les feuilles du journal d'intervention seront numérotées.

7 Relevé des consommations d'eau (1 fiche de relevé par compteur)

Relever au moins 1 fois/mois les consommations d'eau d'appoint de chaque circuit. Les feuilles des relevés des consommations d'eau seront numérotées.

8 Relevé des prélèvements et analyses bactériologiques

Indiquer les analyses bactériologiques effectuées. En cas d'analyses faites à l'extérieur, les résultats et commentaires seront reportés sur cette feuille.

9 Analyses d'eau effectuées *in situ*

Ce sont des analyses de routine qui permettent de vérifier le bon fonctionnement du traitement d'eau. En cas d'analyses faites à l'extérieur, une copie du bulletin sera jointe au carnet de suivi. Le traiteur d'eau indiquera les valeurs cible vers lesquelles il faudra tendre.

10 Schéma de l'installation

Un schéma daté de l'installation sera joint au carnet de suivi. Il devra comporter outre l'ensemble du circuit, l'emplacement des bras morts, des points de prélèvements, des points d'injection de produit, des systèmes de protection, des points de purges, etc.

1. Propriétaire de l'installation

Nom	Nom du responsable	Adresse	Téléphone	Télécopie	E-mail
Propriétaire de l'installation ou son représentant la date du					
Propriétaire de l'installation ou son représentant la date du					
Propriétaire de l'installation ou son représentant la date du					
Propriétaire de l'installation ou son représentant la date du					

2. Entreprises intervenantes (1 tableau par entreprise)

Nom de l'entreprise :	Nom du responsable :		
Adresse :	Date début de contrat :	Date fin de contrat :	
Activité principale :	Domaine d'intervention :		
Téléphone :	Télécopie :	E-mail :	

Nom de l'entreprise :	Nom du responsable :		
Adresse :	Date début de contrat :	Date fin de contrat :	
Activité principale :	Domaine d'intervention :		
Téléphone :	Télécopie :	E-mail :	

Nom de l'entreprise :	Nom du responsable :		
Adresse :	Date début de contrat :	Date fin de contrat :	
Activité principale :	Domaine d'intervention :		
Téléphone :	Télécopie :	E-mail :	

4. Description des tours aéroréfrigérantes (1 Fiche par tour)

- Type de tour	Caractéristiques de la tour	
<ul style="list-style-type: none"> • Ouverte <input type="checkbox"/> • Hybride <input type="checkbox"/> • Fermée <input type="checkbox"/> 	<ul style="list-style-type: none"> • N° d'identification : _____ • Type : _____ • Constructeur : _____ • Puissance évacuée : _____ kW 	
Type de corps d'échange : _____		
<i>Séparateur de gouttelettes</i>		<i>Protection sur les réseaux d'eau d'appoint</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Non <input type="checkbox"/> • Oui <input type="checkbox"/> 	<ul style="list-style-type: none"> • Disconnecteur Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> 	
Type de séparateur : _____		• Autre (préciser) : _____
<i>Présence d'une purge de déconcentration</i> (position sur le schéma)		
<ul style="list-style-type: none"> • Non <input type="checkbox"/> • Oui <input type="checkbox"/> - Purge volumétrique <input type="checkbox"/> - Purge par conductivité <input type="checkbox"/> - Autre (préciser) : _____ 		
Type d'eau d'appoint (eau de ville, forage, rivière, ...) : _____		
<i>Présence d'une trappe de visite</i>		<i>Présence d'un ventilateur</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Non <input type="checkbox"/> • Oui <input type="checkbox"/> 	<ul style="list-style-type: none"> • Non <input type="checkbox"/> • Oui <input type="checkbox"/> 	

5. Fiche Traitement d'eau

Matériel en place

- Filtre sur appoint oui non
- Filtre sur recirculation oui non
- Si oui, pourcentage filtré : _____
- Adoucisseur oui non
- Autre (décarbonatation, osmose, déminé,...)
- Précisez : _____

Date d'établissement de la fiche :

Observations

Traitement chimique (Joindre les Fiches Techniques et Fiches de Données de Sécurité des produits)

Nom du produit	Fonction recherchée (acidification, antitartre, anticorrosion, biodispersant biocide)	Point d'injection dans le circuit	Quantité dosée (préciser continu ou discontinu)

Mise en œuvre des réactifs

Nom du produit	Identification pompe doseuse (ou manuel)	Réglages pompe doseuse (course fréquence)	Asservissement

Fournisseurs des produits de traitement d'eau

Nom /Adresse	Correspondant	Date de prise en charge	Observations

